# Art. 24 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d’infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l’écoulement et la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa premier. Les travaux de terrassement sont autorisés à l’intérieur de la zone de servitude « couloir et espaces réservés ».

L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d’aménagement particulier ou dans un projet d’exécution ou plan d’exécution des projets d’infrastructures.

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier sont entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l’alinéa 2 ne produisent plus d’effets.

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier sont réalisés, les prescriptions fixées à l’alinéa précédent ne produisent plus d’effets.